



## **Abandon définitif du cursus intégré - Remboursement des aides à la mobilité**

### **1. Aides à la mobilité**

Les règles de financement de l'Université franco-allemande (ci-après UFA) prévoient l'attribution d'aides à la mobilité destinées au financement du séjour des étudiants dans le pays partenaire.

Ces allocations sont réservées aux étudiants qui sont dûment inscrits à l'UFA et pour qui l'établissement d'origine a demandé l'attribution d'une aide à la mobilité. Elles sont liées à l'obtention du double diplôme.

### **2. Obligations de l'étudiant**

En s'inscrivant à l'UFA, l'étudiant s'est engagé à :

- participer à l'ensemble du programme d'études jusqu'aux examens finaux qui y sont prévus, selon le règlement des études et du contrôle des connaissances arrêté par les deux établissements partenaires ;
- poursuivre ses études dans l'établissement partenaire dans le cadre du cursus et à se présenter à tous les examens prévus, pendant toute la période où il bénéficiera de ce soutien ;
- informer sans délai son établissement d'origine et l'UFA de l'abandon du cursus.

Il a pris acte que le remboursement partiel ou tota

## 5. Exceptions

### I. Généralités

Conformément à l'article 14 du règlement financier de l'UFA, le Président peut d'une part différer l'exigibilité d'une créance et d'autre part, renoncer au recouvrement ou procéder à la remise d'une créance. Ces deux dernières mesures feront l'objet d'une information au conseil d'université.

L'étudiant peut adresser une demande motivée en ce sens à la Présidence de l'UFA.

Cette demande devra être appuyée par un courrier du responsable de programme ainsi que, le cas échéant, par une attestation relative au motif de l'abandon.

Il n'y a pas de droit à une dérogation à l'obligation de remboursement. Les recours auprès des tribunaux sont exclus.

### II. Abandon des études avant la phase de séjour dans le pays partenaire

L'abandon des études avant la phase de séjour dans le pays partenaire n'entraîne aucune conséquence financière pour l'étudiant envers l'UFA dans la mesure où celui-ci n'a pas perçu d'aide à la mobilité.

### III. Echec aux examens / Redoublement

Si l'étudiant doit abandonner ses études parce qu'il a échoué à des examens qu'il ne peut pas repasser, alors l'aide à la mobilité ne doit pas être remboursée. Ceci n'est cependant pas valable si l'étudiant échoue de manière volontaire aux examens, par exemple s'il ne se présente pas aux examens ou ne rend pas son mémoire. L'interdiction de se représenter aux examens doit être certifiée par le service des examens. Si l'étudiant a la possibilité de redoubler mais qu'il refuse, il abandonne le cursus et l'aide à la mobilité doit être remboursée.

### IV. Abandon pour raisons de santé

Si l'étudiant doit abandonner ses études pour raisons médicales, cette raison doit être indiquée explicitement dans le formulaire d'abandon des études. Un certificat médical devra être obligatoirement fourni. Celui-ci devra indiquer explicitement l'impossibilité de poursuivre le double diplôme. La date de ce document devra être antérieure à celle de la déclaration de l'abandon à l'UFA. Il devra être signé par un médecin et comporter son cachet.

## 6. Cas particulier du changement de cursus

### I. Changement d'un cursus UFA à un autre cursus UFA ou à un cursus non soutenu par l'UFA

Un tel changement n'est pas accepté.

Un changement de cursus n'est possible qu'après obtention du double diplôme sanctionnant le cursus dans lequel l'étudiant s'est inscrit (par exemple, une licence binationale).

Si l'étudiant a déjà entamé sa phase de séjour dans le pays partenaire et a perçu à ce titre une aide à la mobilité de l'UFA, il devra rembourser l'intégralité du montant de l'aide perçue.

### II. Changement au sein d'un même cursus suite à une restructuration du cursus

Un tel changement est possible. En principe, les étudiants peuvent choisir de terminer leurs études sur l'ancien modèle (par exemple obtention d'un titre de *Diplom-Ingenieur*) ou choisir de passer au nouveau cursus avec obtention d'une Licence ou d'un Master.

### **III. Changement de cursus lorsqu'un établissement a plusieurs partenaires différents**

Il s'agit ici de cursus différents. Un tel changement ne peut être accepté que s'il y a accord de tous les établissements concernés et si l'étudiant est assuré d'obtenir un double diplôme